

Interpellation du conseiller communal Philippe BOIKETE sur l'impossibilité pour les locataires communaux de compenser les sommes que la commune leur doit avec les loyers dus

De nombreux locataires communaux reçoivent chaque année un décompte de charges faisant apparaître un solde créditeur en leur faveur. Ils reçoivent alors un courrier leur annonçant qu'ils seront remboursés prochainement. Dans les faits, certains attendent plusieurs mois, parfois près d'un an, avant de percevoir les sommes qui leur sont dues.

Pendant ce temps, ces mêmes locataires doivent continuer à s'acquitter de leur loyer dans les délais. Lorsqu'ils demandent à compenser le montant que la commune leur doit avec leurs loyers futurs, les services communaux leur opposent systématiquement un refus.

Cette situation est difficilement compréhensible pour les ménages concernés, qui ont le sentiment d'être traités différemment selon que la dette est due à la commune ou par la commune.

Je souhaiterais dès lors obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Sur quelle disposition légale, réglementaire ou contractuelle les services communaux se fondent-ils pour refuser la compensation entre un solde créditeur de charges locatives, liquide et exigible, et les loyers à échoir, et peuvent-ils communiquer la base juridique invoquée ainsi que les instructions adressées aux services ?
2. À la date de la présente interpellation, quel est le montant total des soldes créditeurs de charges locatives restant à rembourser, combien de locataires sont concernés, depuis combien de temps attendent-ils et comment ces montants se répartissent-ils selon l'ancienneté de la dette ? Le Collège confirme-t-il le montant évoqué de 300 000 euros et, dans la négative, quel est le montant exact ?
3. La commune peut-elle s'engager à rembourser les locataires dans un délai maximal d'un mois à compter de l'envoi du courrier annonçant le remboursement ?
4. Si ce délai ne peut être respecté, la commune s'engage-t-elle à ne plus s'opposer à la compensation entre les montants dus aux locataires et les loyers à échoir ?